

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

Nom de l'État ou de l'unité territoriale :¹ **MONACO**

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter : **Antonella COUMA / Christophe GONZALES**

Nom de l'Autorité / du service : **Direction des Services Judiciaires**

Numéro de téléphone : **+377.98.98.46.82**

Courriel : **asampo@justice.mc/dsj@justice.mc/cgonzales@justice.mc**

PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS²

1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes³ de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

[Diverses décisions ont été rendues sur la base de la Convention de 1980 ou de 1996 afin de trancher des questions de compétence territoriale, mais ces décisions ne sont pas à considérer comme importantes en terme de jurisprudence ou d'interprétation de la Convention.](#)

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

[Pas d'évolution significative](#)

¹ Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

² Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

³ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

2. **Questions relatives au respect des Conventions**

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Jusqu'au 15 octobre 2010, la France, pays voisin, n'avait pas ratifié la Convention de 1996, ce qui a pu causer des problèmes de compétence territoriale concurrente.

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

3. **Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980⁴**

De manière générale

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Il est arrivé que des courriers soient demeurés sans réponse alors que la localisation de l'enfant était demandée.

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'article 7 de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

L'article 21 de la Convention peut poser des difficultés d'application, notamment lorsque les parents saisissent chacun, outre une autorité centrale, les juridictions dans un État de résidence différent.

Assistance judiciaire et juridique et représentation

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

⁴ Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également au rôle et fonctions des Autorités centrales.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d’une assistance judiciaire et juridique et / ou d’une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l’enfant⁵ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

A ce jour aucune difficulté majeure à ce niveau.

Localiser l’enfant

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d’État requérant ou requis ?

- Non
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

En tant qu'Etat requérant, des difficultés pour localiser ldes enfants se sont posées. Dans un premier cas, des informations ont été obtenues par le père de l'enfant, déplacée par la mère, selon lesquelles l'enfant a été confiée à ses grands-parents dans le pays où elle a été déplacée. Le déplacement de l'enfant a eu lieu alors que l'Etat vers lequel l'enfant a été déplacée n'était pas partie à la Convention de 1980. depuis cet Etat est devenue Parti à la Convention de 1980. Depuis, cet Etat est devenu Partie et Monaco a accepté son adhésion. Ainsi, la localisation de l'enfant a été demandée, notamment la confirmation qu'elle se trouvait bien chez ses grands-parents. En dépit de diverses demandes, aucune réponse n'a été reçue ce jour. Une nouvelle demande a été adressée, récemment, à l'appui d'une décision d'une juridiction monégasque.

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

L'Autorité centrale travaille en bonne collaboration avec les services du parquet Général et la Sureté Publique.

Échange d’informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d’autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l’expertise d’une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales⁶ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

⁵ Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d’enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

⁶ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l’adresse suivante : < www.hcch.net > sous les rubriques « Enlèvement d’enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Statistiques⁷

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

[Des statistiques ont été fournies mais le nombre de cas est très faible.](#)

Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

4. Procédure judiciaire et célérité

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)⁸ ?

- Oui
 Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

[Cette restriction l'est par nature, puisqu'à Monaco un seul juge et son suppléant sont compétents pour ces affaires et il n'y a qu'un Tribunal.](#)

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[L'ensemble de la procédure de retour d'un enfant basée sur la Convention de La Haye de 1980 est encadrée par l'obligation d'urgence comme le précise l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 10.767 du 7 janvier 1993 rendant exécutoire ladite Convention. Hormis cet impératif d'ordre général, il n'existe pas de délai particulier quant à la procédure d'exécution. Toutefois, lorsque des mesures judiciaires sont demandées dans ce cadre, les magistrats y donnent une priorité en raison de l'urgence.](#)

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :

[L'instauration des dispositions strictes destinées à garantir le traitement rapide des demandes de retour à tous les stades de la procédure paraît primordiale même si l'urgence est un paramètre dont tous les intervenants ont conscience. L'expérience de ces type de contentieux révèle que le temps peut être un facteur déterminant rendant plus difficile, voire impossible, la reprise des liens familiaux qu'un enlèvement a rompu.](#)

⁷ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

⁸ Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

Oui, veuillez préciser :

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

Non, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, veuillez préciser :

[L'ensemble des procédures décrites ci-dessus sont à la disposition des Magistrats.](#)

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

Oui

Non, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

Oui

Non, veuillez préciser :

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

5. Assurer le retour sans danger de l'enfant⁹

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*¹⁰

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012¹¹ en matière de retour sans danger de l'enfant ?

[Pas de mesure particulière. Aucun cas de retour d'enfant potentiellement en danger n'ayant abouti à ce jour.](#)

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

[Dans l'hypothèse où cela arriverait, l'Autorité centrale prendrait immédiatement l'attache des autorités requérantes compétentes en la matière. Des garanties leur seraient](#)

⁹ Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

¹⁰ Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

¹¹ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

demandées et des rapports sur la situation de l'enfant.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-êtré mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

Le rôle du service de médiation familiale, dont les attributions ont été présentées dans le questionnaire de 2006, est fondamental pour valoriser la reprise des relations en présence de tiers, professionnels ou membres de la famille. Ces mesures peuvent être ordonnées à l'initiative de l'Autorité centrale, soit le plus souvent par les tribunaux et juges saisis des questions de garde et droits de visite. Une collaboration peut également se mettre en place avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé et la Direction de l'Action sanitaire et sociale. Enfin, une assistante sociale rattachée à la Direction des Services Judiciaires peut faire le lien avec les autres services sociaux de l'Etat et suivre de près l'évolution de l'enfant.

Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Une mère qui avait la garde provisoire lorsqu'elle a déplacé l'enfant, fait valoir que la garde lui a été retirée dans l'Etat où elle s'est déplacée et que l'enfant a été confiée aux grands-parents maternels. Elle fait donc valoir qu'elle ne peut faire revenir l'enfant.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Informations après le retour

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

- Non

Oui, veuillez préciser :

6. Accords des parties et médiation

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »¹² aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale¹³ ?

Non, veuillez préciser :

[Cette tâche relève de l'Autorité centrale et du Service de Médiation familiale dépendant du Département des Affaires sociales et de la Santé](#)

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7. Mesures de prévention

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁴ ?

Non

Oui, veuillez préciser :

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

Oui

Non, veuillez préciser :

?

8. Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques¹⁵ afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :

[L'Autorité centrale s'y est référé, notamment pour la rédaction des demandes de retour et de droit de visite.](#)

b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :

¹² Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹³ Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

¹⁴ Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

¹⁵ Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :
- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

9. Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non
 Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

En 2010 a été ajouté sur la page Internet relative à la Justice, sur le portail du Gouvernement Princier, un espace dédié à la procédure en cas d'enlèvement international d'enfant. Ont été mis en ligne des formulaires types pour les demandes de retour et pour une demande de coopération en vertu de l'article 21 de la Convention.

PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL

10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière¹⁶

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

Non
 Oui, veuillez préciser :

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

- a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;

¹⁶ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

- b. l'exercice effectif du droit de visite ;
- c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

Veillez donner des exemples le cas échéant.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »¹⁷ pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

11. Déménagement familial international¹⁸

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Aucun changement important en la matière.

PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

Le « Processus de Malte »¹⁹

12.3 Eu égard au « Processus de Malte » :

¹⁷ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹⁸ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

¹⁹ Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent²⁰ ?
- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?
- Non
- Oui, veuillez préciser :
- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT

13. Formation

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent

De manière générale

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;
- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < www.incadat.com >) ;
- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement²¹ ;
- d. L'« Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) ;
- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)²² ;

²⁰ Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

²¹ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996²³. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;
- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²⁴ ;
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;
- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye

Autre

14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;
- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS
--

15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication égayant votre réponse.

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

²² De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

²³ L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

²⁴ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

16. Autres questions

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.